

JUIN 2011

Observance

hors-série n°6

Recrutement de non biologistes en CHU

Retour des ristournes

Ultra-minoritarat

Financiarisation

Grève des internes en biologie

Suite au vote par l'Assemblée nationale d'amendements modifiant lourdement l'Ordonnance de janvier 2010, le malaise est profond chez les internes en biologie. Réagissons du 10 au 13 juin 2011 !

FNSIP

GREVE

Ça commence par un préavis de grève

À l'attention de Madame la ministre de l'enseignement supérieur
et de Monsieur le ministre du travail et de la santé

CC : Messieurs les directeurs des CHU et CHG, Messieurs les directeur d'ARS, Messieurs les préfets de la République, Messieurs les présidents de CME

Madame, Monsieur les Ministres,

Nous avons l'honneur de vous informer que la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie (FNSIP) et le Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux (SJBMM) déposent ce jour un préavis de grève.

Ce préavis concerne l'ensemble des internes, assistants hospitalo-universitaires et assistants spécialisés en biologie médicale de France, de même que les jeunes biologistes médicaux directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales, et concerne les activités de gardes et astreintes.

Ce dépôt de préavis est motivé par les revendications suivantes :

- > Opposition de notre part à la nomination de personnes non qualifiées sur des postes de biologie médicale en CHU ;
- > Demande d'abolition du statut de travailleur non salarié ultraminoritaire contraint ;
- > Demande de mesure de lutte contre la financiarisation et l'industrialisation de notre profession médicale, et en tout premier lieu la parution immédiate des décrets d'application prévus à l'alinéa 3 de l'article 5-1 de la loi n°90-1258 ;
- > Opposition formelle à l'institution de ristournes dans notre profession de santé ;
- > Maintien de perspectives d'exercice libéral et préservation de la richesse du tissu des laboratoires de biologie médicale garante de l'égalité d'accès aux soins, notamment par des mesures permettant la création de nouveaux laboratoires (aménagement des dispositions relatives à l'accréditation) et favorisant la transmission de notre outil de travail ;
- > Volonté de trouver une solution gagnant-gagnant à la problématique du préanalytique, celle retenue actuellement condamnant un jeune biologiste médical sur trois à une absence totale d'avenir.

Ce préavis concerne la période s'étendant du vendredi 10 juin 12h00 jusqu'au mardi 14 juin 8h30.

Conformément à l'article L.2512-2 du Code du travail, nous sollicitons sans délai une entrevue avec les Ministres concernés afin d'engager des négociations.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur les Ministres, en l'expression de nos salutations distinguées.

La navette parlementaire de la PPL Fourcade

Cette proposition de loi a pour objet d'introduire dans le code de la santé publique et dans le code de la sécurité sociale des modifications concernant la réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), dont certaines dispositions se sont révélées d'application difficile, ainsi que des dispositions nouvelles, de nature à rendre plus effective l'application de la loi. L'organisation des soins de premier recours est ainsi simplifiée pour les médecins.



1ère lecture

Déposée le 26 octobre 2010, la proposition a été examinée en commission des affaires sociales pendant l'hiver puis votée et adoptée le 9 mars 2011. A ce moment là, nous nous étions battus contre l'amendement Adnot qui permettait le recrutement de personnes non titulaires du DES d'être recrutées sur des postes de biologistes en CHU. L'amendement avait été rejeté, une victoire !



1ère lecture

De nombreux amendements ont été déposés lors de cette étape. Là encore, nous avons sollicité les députés pour faire entendre notre voix ; ce qui a permis par exemple de faire adopter les SPFPL. Mais des amendements allant à l'encontre d'une biologie de qualité ont aussi été votés.



2ème lecture

Avant que le texte ne repasse au Sénat, nous choisissons d'entrer en grève. Après avoir attaché beaucoup d'importance à entretenir le dialogue avec les élus et le ministère, nous optons pour un durcissement du mouvement, seul moyen pour nous d'exprimer l'attachement à nos convictions pour défendre notre métier.

Juin 2011 : la grève



2ème lecture

De quoi seront faits les prochains débats, nous ne le savons pas encore : nous sommes inquiets mais toujours aussi convaincus du bien-fondé de nos actions.

Ce texte, une fois voté, conditionnera nos conditions d'exercice pour les dix ans à venir voire au-delà. L'enjeu est capital, soyez-en persuadés.



commission
mixte paritaire

GREVE

Les amendements et les menaces qu'ils représentent

Vous pouvez retrouver l'intégralité des textes, des rapports et des débats sur les sites internet de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les articles 20 bis à 20 decies de la PPL Fourcade sont ceux qui intéressent la biologie médicale. Ils modifient tantôt le Code de la santé publique, tantôt l'ordonnance du 13 janvier 2010. Passage en revue des principaux changements : ce que dit le texte.

Article L.6211-1 du CSP : **modifié**

«Un examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par des médecins spécialistes dans ce domaine. »

Désolidarisation de l'anatomie pathologie ou comment reléguer la biologie médicale au rang de prestation de service.

- **Perspective d'une externalisation des actes effectués dans les laboratoires hospitaliers.**
- **Retour vers un système de libre concurrence, évité de justesse avant le jugement de la CJUE.**
- **La biologie ne se solde pas !**

Article 8 de l'ordonnance : **le IV abrogé**

« IV. — Les ristournes mentionnées à l'article L. 6211-6 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente ordonnance, consenties par des laboratoires de biologie médicale dans le cadre de contrats de collaboration, ou d'accords ou de conventions passés avec des établissements de santé publics ou privés avant la publication de ladite ordonnance, cessent d'être versées au plus tard le 1er novembre 2013.»

Il est toujours possible à des non biologistes d'avoir accès au capital des laboratoires et c'est pourquoi nous demandons la parution immédiate des décrets excluant la biologie du 5.1 de la loi MURCEF.

Les contrats d'ultraminoritaire contraint sans rachat de part négociés sont toujours possibles : nous espérons une réglementation.

GREVE

Concilier la possibilité de prélèvement par des infirmières et le contrôle de la phase pré-analytique par le biologiste : équilibre difficile à trouver pour lequel cet article n'apporte pas les garanties suffisantes.

Article L.6211-13 du CSP : modifié

« Lorsque la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale ne peut être réalisée dans un laboratoire de biologie médicale ou dans un établissement de santé, elle peut l'être, en tout lieu, par un professionnel de santé habilité à réaliser cette phase. Cette phase pré-analytique doit être réalisée **sous la responsabilité du professionnel concerné** dans le respect de la procédure d'accréditation.

Les catégories de professionnels habilités à réaliser cette phase sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Article. L. 6213-2-1 du CSP : ajouté

« Dans les centres hospitaliers et universitaires et dans les établissements liés par convention en application de l'article L. 6142-5, **des professionnels non titulaires du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et justifiant d'un exercice d'une durée de trois ans dans un laboratoire de biologie peuvent être recrutés dans une discipline biologique ou mixte sur proposition des sections médicales et pharmaceutiques du Conseil national des universités.** Ces professionnels exercent leurs fonctions dans le domaine de spécialisation correspondant à la sous-section médicale ou à la section pharmaceutique du Conseil national des universités. »

Le DES de biologie médicale, jusque là qualifiant, n'est plus indispensable pour valider un examen de biologie médicale. Des personnels non titulaires de ce DES peuvent exercer cette spécialité sans avoir bénéficié de cette formation d'excellence. A quand des biologistes autorisés à devenir cardiologues?

Dérogation accordée aux vétérinaires pour s'inscrire au DES de biologie médicale et donc de devenir biologiste ultérieurement.

Article. L. 6213-12 du CSP : modifié

« [...]

Par dérogation et conformément au décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, **il est permis aux vétérinaires de s'inscrire au diplôme d'études spécialisées de biologie médicale après l'examen favorable de leur dossier de demande.** »

Dans l'intérêt du patient : nos élus s'en sortent **grandis**

Article 7 de l'ordonnance : **le I modifié**

« I. - Jusqu'au 31 octobre 2018, aucun laboratoire de biologie médicale non accrédité ne peut fonctionner sans respecter les conditions déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale.

[...]

À compter du 1er novembre 2018, les laboratoires de biologie médicale ne peuvent fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 80 % des examens de biologie médicale qu'ils réalisent. »

L'accréditation, gage de qualité, reste le cap à atteindre ; un délai est accordé pour faciliter sa mise en place.

Cette détention par des tiers serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Article L.5125-17 du CSP : **modifié**

« Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant la profession de pharmacien des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Par dérogation au 4° de l'article 5 de la même loi, les sociétés de participations financières de la profession de pharmacien d'officine ne peuvent être composées que des membres exerçant leur profession au sein de la société d'exercice libéral. »

Article L. 6213-10-1 du CSP : **modifié**

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles, par dérogation aux articles L. 6213-1 à L. 6213-4, les biologistes médicaux peuvent se faire remplacer à titre temporaire. »

Possibilité de remplacement en laboratoire de biologie médicale privé : intérêt pour notre formation.

GREVE

C'est le moment ou jamais de vous **mobiliser** !

En pratique :

- Déclarez-vous individuellement gréviste le plus tôt possible, dès lundi, par courrier remis au directeur de l'hôpital (ou en main propre aux affaires médicales) soit par vous soit par le VP biologie de votre association ou syndicat ; conservez une copie (utilisez la lettre-type proposée).

- Une assignation ne peut se faire que par courrier signé du directeur de l'hôpital et en main propre ou par accusé de réception.

- Toute assignation faite d'une autre manière (mail, demande orale d'un chef ou courrier non signé par le directeur de l'hôpital) n'est pas valable et vous ne devez pas assurer la garde ! Vous n'êtes pas couvert pour votre garde car vous êtes déclaré gréviste (AES, ...) !

- En cas d'assignation valable, assurez la garde : gardez précieusement une copie de la lettre d'assignation.

- Si possible, faites établir par un ou plusieurs biologistes non grévistes, une lettre datée-signée qui explicite qu'ils n'ont pas été contactés ni assignés par le directeur de l'hôpital pour effectuer la garde du gréviste.

- Récupérez le tableau des gardes initial, puis le tableau de garde effectif pour la période de la grève pour reconstituer l'historique de la situation.

- En cas de difficulté ou de doute, contactez votre association ou syndicat local.

Déclaration individuelle de grève

Madame la directrice / Monsieur le directeur,

Je vous informe par la présente que, sous la couverture du préavis de grève déposé par la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie (FNSIP), je me déclare en grève des gardes et astreintes à compter du vendredi 10 juin 12h00 jusqu'au mardi 14 juin 8h30.

Je n'assurerai donc pas la (les) garde(s), astreinte(s), du (des) :

- date : dans le service de :

- date : dans le service de :

Fait à : le :


Nom et prénom :

Signature :



Renseignements :

**<http://greve.fnsip.fr>
greve@fnsip.fr**



Cette réforme, qui est arrivée durant notre internat, fait de nous les biologistes de la nouvelle génération, de la génération de l'ordonnance de janvier 2010. Il y a du bon et du moins bon. La qualité, l'efficience et la sécurité du patient sont maintenant des mots gravés dans la définition de notre métier et pour lesquels le Conseil d'Etat et le jugement de la CJUE ont renforcé la valeur et la portée. Ce sont ces valeurs que nous nous devons de faire valoir et de transmettre aux futures générations durant l'exercice de notre métier.

Vincent Vernet

Vous avez entre vos mains votre destin ainsi que votre futur métier. C'est la dernière chance de changer les choses dans le bon sens.

Jérémie Martinet